

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 299

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M THIOLET Jean-Louis, président de la chambre
de l'instruction,
Monsieur MESIERE Christian, conseiller,

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 16 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 08 mars 2005.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) De ..., et adopté par ... de nationalité française,
Carrossier Demeurant ... DUCOS 98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre

appelant

Représenté par Maître BERQUET Serge, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Et ENERCAL , 87 avenue du Général de Gaulle - BP C1 - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelant

Représentée par Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de Nouméa.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 18
septembre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle, Présidente de Chambre,
Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller, Magistrat rapporteur,
GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 16 octobre 2007,

Président : Madame FONTAINE Michèle, qui a rendu l'arrêt, Présidente de Chambre,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l'Instruction,

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a :

Sur l'action publique :

Déclaré X, coupable d'avoir à MARE, le 29 janvier 2003 :

- Conduit un véhicule sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considérée ;

Faits prévus et réprimés par les articles L11, L12-1, R 115, R 116 et R 187 du code de la route de Nouvelle Calédonie ;

- Omis de mener avec prudence son véhicule en restant constamment maître de sa vitesse en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles ;

Faits prévus et réprimés par les articles R12 et R223 du code de la route de Nouvelle Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

Condamné X, à titre de peine principale à une amende sous la forme de jours-amende et fixé à 30 le nombre de jours-amende compte tenu des circonstances de l'infraction et dit que le montant de chaque jour-amende est fixé, compte tenu des ressources et charges du condamné à 1.000 FCFP.

Condamné à la peine de 30.000 FCFP d'amende.

Sur l'action civile :

Reçu la Société ENERCAL en sa constitution de partie civile ;

Condamné X, à lui verser la somme de 478.970 FCFP à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi.

Condamné X aux dépens de l'action civile.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 04 Décembre 2006, sur les intérêts civils.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

Maître MILLIARD, avocat de la partie civile, en ses explications ;

M. PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître BERQUET, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 16 octobre 2007.

DÉCISION :

Par jugement contradictoire à signifier en date du 8 mars 2005 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions de la compagnie ENERCAL, le Tribunal Correctionnel de Première Instance de Nouméa a déclaré X coupable des faits de défaut de permis de conduire et de défaut de maîtrise de son véhicule.

Le Tribunal a reçu en outre, la constitution de partie civile de la compagnie ENERCAL et lui a alloué la somme de 478.970 FCFP en réparation de son préjudice matériel.

Le jugement a été signifié par le Ministère Public à la personne d'X le 2 novembre 2005, puis par la SA ENERCAL, toujours à sa personne, le 29 novembre 2006.

A l'audience, la Cour a soulevé d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel qui a été engagé hors délai.

Les conseils de X et de la SA ENERCAL s'en sont rapportés à la justice.

Motif de la décision

Attendu qu'aux termes de l'article 498 du code de procédure pénale dans le cas d'un jugement contradictoire à signifier, l'appel doit être interjeté dans un délai de 10 jours à compter de la signification à personne. Peu importe que la partie civile ait fait également signifier l'arrêt postérieurement ;

Attendu qu'en l'espèce, le Ministère Public a fait signifier l'arrêt par acte du 2 novembre 2005 régulier en la forme et X a interjeté appel le 4 décembre 2006 ;

Attendu que dans ces conditions, l'appel de X est irrecevable pour avoir été engagé hors délai ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

déclare l'appel irrecevable ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,